

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2021-PDG-0056

Modifications réglementaires

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et modifications supplémentaires)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « Règlements »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°, 16°, 20°, 30° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »); :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 11°, 14° et 34°) – Volet 4, 8 et modifications supplémentaires;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 11°, 14° et 34°) – Volet 4 et 8;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16° et 34°) – Volet 5, 6 et 7;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 20°, 30° et 34°) – Volet 3 et 5;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 3°, 11°, 16° et 34°) – Volet 5;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux Règlements apportées par les volets suivants :

- **Volet trois** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès;*
- **Volet quatre** : *réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels;*
- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts;*
- **Volet six** : *élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement;*
- **Volet sept** : *abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;*
- **Volet huit** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB;*
- **Modifications supplémentaires;**

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les Règlements, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0057**Règlements concordants**

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 5)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément au paragraphe 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphe 34°) – Volet 5;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphe 34°) – Volet 5;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux règlements concordants apportées par le volet suivant :

- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts*;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0056 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris les *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et Modifications supplémentaires)* et a autorisé leur transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements concordants et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0058

Modifications corrélatives à certaines instructions générales

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3, 5, 6 et 7)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), prévu à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui indique comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 5, 6 et 7);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications corrélatives apportées par les volets suivants :

- **Volet trois** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès;*
- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts;*
- **Volet six** : *élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement;*
- **Volet sept** : *abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0056 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et modifications supplémentaires)* et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 5, 6 et 7);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

La présente décision prend effet le 5 janvier 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et autres modifications)ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Volet 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 4, 8 et autres modifications);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Volet 5);

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 4 et 8);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 5, 6 et 7);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3 et 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 5, 6 et 7);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **5 janvier 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 23 décembre 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2021-15**Arrêté numéro V-1.1-2021-15 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 3 à 8

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 20^o, 30^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0056, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLETS 4 ET 8 ET AUTRES MODIFICATIONS)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2.1, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renfermait « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. L'article 3C.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par les suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V 1.1, r. 12). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

ANNEXE F

INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3C.2.4

Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

- a)* l'intitulé du paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- b)* la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- c)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;
- d)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- e)* le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :
- i)* elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;
- ii)* elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;
- iii)* elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- iv)* elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- f)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- g)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;

m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

6. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

7. Expiration des dispenses et dérogations

1^o Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2^o En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

8. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1^o Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

2^o Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de ce règlement qui sont prévus à l'article 1 du présent règlement, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3^o Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de ce règlement qui est prévu à l'article 1 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

9. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME
DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(VOLETS 4 ET 8)**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« « échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« « programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« « programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3^o par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

3. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :
- 1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :
- « *ii*) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;
- 2^o par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :
- « *b*) l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;
- « *c*) l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».
4. Les articles 3.2.03 et 3.2.04 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a*) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b*) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
- i*) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
- ii*) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
- iii*) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
- iv*) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
- v*) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

5. L'article 3.2.05 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renfermait l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE
AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FONDS POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2.05**

Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *c.1* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

- e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :
- i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;
- ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;
- iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;
- iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;
- h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :
- i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;
- ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;
- i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;
- j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :
- i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

9. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2^o dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphes a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphes a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

10. Expiration des dispenses et dérogations

1^o Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2^o En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

11. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1^o Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de ce règlement qui sont prévus à l'article 4 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 4 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

12. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 5, 6 ET 7)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2^o par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujéti »

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux sous-paragraphes *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* et les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à ce sous-paragraphe exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;

D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :

A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;

B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *viii* du sous-paragraphe *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment du placement :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

A) la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*;

B) la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

C) le sous-paragraphe *c*;

D) le sous-paragraphe *d*;

E) le sous-paragraphe *g*;

F) le sous-paragraphe *h*;

G) le sous-paragraphe *i*;

H) le sous-paragraphe *j*;

I) le sous-paragraphe *k*; »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :

a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :

i) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

ii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

iii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;

B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;

C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;

D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;

iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de l'opération;

b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *a*, *a.1* et *c*.

8. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

I) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

9. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

10. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du présent règlement
----------------------	--

».

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

12. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 3 ET 5)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 20^o, 30^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du présent règlement, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

- iii)* l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;
- iv)* un rappel de consulter la circulaire avant de voter;
- v)* une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;
- vi)* une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :
- A) en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;
- B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;
- C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;
- D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
- E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- b)* les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :
- i)* au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;
- ii)* au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement, selon le cas;
- c)* les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

a) toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de ce règlement que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de ce règlement;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de ce règlement au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable de titres du fonds d'investissement, des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti »

1) La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5 de ce règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de ce règlement s'entendent au sens du présent règlement. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe g de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 5)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.

« 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes :

- i*) le paragraphe 1 de l'article 6.2;
- ii*) le paragraphe 1 de l'article 6.3;
- iii*) le paragraphe 1 de l'article 6.4;
- iv*) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;

d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

f) l'opération est exécutée au cours du marché;

g) l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10). »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une notation désignée, au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;

d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :

i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;

iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;

e) le placement est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

- a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
 - ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;
- e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) l'achat ou la vente est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Île-du-Prince-Édouard	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Manitoba	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418) Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nunavut	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Ontario	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Québec	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)

Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

».

8. Date d'entrée en vigueur

- 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

76070

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

76074

A.M., 2021-16

Arrêté numéro V-1.1-2021-16 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volet 5

VU que le paragraphe 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0057, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux sous-paragraphes c à f du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. L'article 7.1 de cette instruction générale est abrogé

4. L'article 7.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans cette disposition peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé à cette disposition qui sont réalisées conformément aux conditions qui y sont prévues, les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'elles fournissent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Y sont notamment incluses les opérations qui ne respectent pas les critères d'agrément préalable prévus à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe a ou à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de cet article, mais qui remplissent certaines conditions. En particulier, le gestionnaire doit déterminer que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement, et expliquer son point de vue dans les documents envoyés aux porteurs de titres. Si un réalignement des portefeuilles des fonds d'investissement regroupés se révèle nécessaire avant la fusion, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit que le fonds d'investissement n'assumera aucune partie des frais et charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par un réalignement du portefeuille font partie, selon elles, des frais et charges liés à l'opération. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 12.2.5 du règlement permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) s'entend au sens du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels. ».

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 du règlement. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. ».

4. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe d »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe g »;

4° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). ».

5. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16). Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

7. Les articles 7.2 et 8.2 de cette instruction générale sont abrogés.

M.O., 2021-15**Order number V-1.1-2021-15 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Funds Issuers
— Workstreams 3 to 8

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 14, 16, 20, 30 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated 29 June 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated 31 October 2006 (2006, G.O. 2, 3593);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2 and 3);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the revised texts of the following draft regulations were published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4, 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2, 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0056, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 4 and 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 4 and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 5);

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 4 and 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 4 and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 5).

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS (WORKSTREAMS 4 AND 8 AND OTHER AMENDMENTS)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (11), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2.1, the following:

“3C.2.2. Delivery of ETF facts documents for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan

(1) In this section:

“portfolio rebalancing plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“pre-authorized purchase plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

(a) the purchase is not the first purchase under the plan;

(b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states

(i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,

(ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the ETF facts document electronically,

(iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and

(v) that the purchaser may terminate the plan at any time;

(c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3C.2.3. Delivery of ETF facts documents for managed accounts and permitted clients

(1) In this section:

“managed account” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3C.2.4. Delivery of ETF facts documents for automatic switch programs

(1) In this section:

“automatic switch” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“automatic switch program” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

- (iii) how to access the ETF facts document electronically, and
- (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the ETF facts document delivered or sent to the purchaser included the ETF facts automatic switch program information as defined in Appendix F.”.

2. Section 3C.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), “3C.2” with “3C.2, 3C.2.2 or 3C.2.4”.

3. Section 3C.7 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) In British Columbia, for the purpose of subsection (1), “statutory right of action” means section 135 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

“(8) In Saskatchewan, instead of subsection (1), section 141 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2) applies.”.

4. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a completed personal information form for,

- (A) each director and executive officer of the issuer,
- (B) each promoter of the issuer, and
- (C) if the promoter is not an individual,

(I) in the case of an issuer that is not an investment fund, each director and executive officer of the promoter, and

(II) in the case of an issuer that is an investment fund, and the promoter is not the manager of the investment fund, each director and executive officer of the promoter; and”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph 9.1(1)(b)(ii), an investment fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”.

5. The Regulation is amended by inserting, after Appendix E, the following:

**“APPENDIX F
ETF FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3C.2.4**

For the purposes of paragraph 3C.2.4(2)(e), “ETF facts automatic switch program information” means a completed Form 41-101F4 modified as follows:

(a) the heading under item 1(d) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(b) the brief introduction to the ETF facts document under item 1(h) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(c) item 2(1) of Part I includes, for each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;

(d) item 2(1) of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(e) the “Quick Facts” table referred to in item 2(1) of Part 1 includes a footnote that states all of the following:

(i) that the ETF facts document pertains to all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the ETF facts document;

(iii) that further details, about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program, are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document ;

(iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is disclosed in the “ETF expenses” section of the ETF facts document;

(f) item 2(2) of Part I includes the ticker symbols of each of class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(g) item 2(2) of Part I includes the average daily volume of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(h) item 2(2) of Part I includes the number of days traded of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(i) item 2(3) of Part I includes the market price of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(j) item 2(3) of Part I includes the net asset value of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(k) item 2(3) of Part I includes the average bid-ask spread of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(l) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:

(i) under the heading “How has the ETF performed?”, the name of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fees;

(ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses”;

(m) item 5(3), (4) and (5) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(n) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the ETF that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the ETF;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the prospectus of the ETF;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(o) if the ETF is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and ETF expenses of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the ETF expenses of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(p) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “ETF expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(q) if all the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(r) if some of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the ETF expenses information is not available for certain classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the "Annual rate" table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating "As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:";

(s) if the ETF is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the ETF is new."

6. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by replacing instruction (11) with the following:

"(11) Unless the exception in section 3C.2.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements applies, an ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series."

7. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to ETF facts document delivery requirements in paragraph (2) of section 3C.2 for ETFs in a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

8. Transition for pre-authorized purchase plans, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) In this section, the expressions “automatic switch”, “portfolio rebalancing plan”, “automatic switch program” and “pre-authorized purchase plan” have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(2) For the purposes of sections 3C.2.2 and 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, the first purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(3) Paragraph (1) does not apply to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022 if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in subparagraph (c) of paragraph (2) of section 3C.2.2 or 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

9. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 4 AND 8)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Aequitas personal information form”, the following:

““automatic switch” means a purchase of securities of a class or series of securities of a mutual fund immediately following a redemption of the same value of securities of another class or series of securities of that mutual fund, if the only material differences between the two classes or series are both of the following:

- (a) a difference in the management fees;
- (b) a difference in the purchaser’s minimum investment amounts;

““automatic switch program” means an agreement under which automatic switches are to be made on predetermined dates for a purchaser of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser

- (a) satisfying the minimum investment amount for the class or series, and
- (b) failing to satisfy, in whole or in part, the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch because those securities were redeemed;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “personal information form”, the following:

““portfolio rebalancing plan” means an agreement, that can be terminated at any time, under which a purchaser

- (a) selects
 - (i) a portfolio of securities of two or more mutual funds, and
 - (ii) target weightings for securities of each of those mutual funds held by the purchaser, and

(b) on predetermined dates, purchases or redeems securities referred to in paragraph (a) in order to bring the holdings of each of those securities within the applicable target weighting;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for all of the following:

- (A) each director and executive officer of the mutual fund;
- (B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter;”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.0.1) Despite subparagraph 2.3(1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”;

(3) by replacing subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(iv) a personal information form for all of the following:

- (A) each director and executive officer of the mutual fund;
- (B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter, and;”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.0.1) Despite subparagraph 2.3(2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (2)(b)(iv) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information.”;

3. Section 3.2.01 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 and the conditions set out in that section are satisfied;”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) section 3.2.03 or 3.2.05 applies and the conditions set out in the applicable section are satisfied, or,

“(c) section 3.2.04 or 3.2.04.1 applies.”.

4. Sections 3.2.03 and 3.2.04 of the Regulation are replaced with the following:

“3.2.03. Delivery of Fund Facts Document for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan or a Portfolio Rebalancing Plan

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with a purchase of a security of the mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3.2.04. Delivery of Fund Facts Document for Managed Accounts and Permitted Clients

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.”.

5. Section 3.2.05 of the Regulation is replaced with the following:

“3.2.05. Delivery of Fund Facts Document for Automatic Switch Programs

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically, and
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered or sent to the purchaser included the fund facts automatic switch program information as defined in Appendix A.”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.05, the following:

“3.2.06. Electronic Delivery of the Fund Facts Document

- (1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.
- (2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains either of the following:
 - (a) the fund facts document as an attachment;
 - (b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.”.

7. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (4), “3.2.04” with “3.2.05”.
8. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following appendix:

**“APPENDIX A
FUND FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3.2.05**

For the purposes of paragraph 3.2.05(e), “fund facts automatic switch program information” means a completed Form 81-101F3 modified as follows:

- (a) the heading under item 1(c.1) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (b) the brief introduction to the fund facts document under item 1(e) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (c) item 2 of Part I includes the fund codes of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (d) item 2 of Part I includes, for each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;
- (e) item 2 of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;
- (f) item 2 of Part I includes the minimum investment amount and each additional investment amount of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;
- (g) the “Quick Facts” table referred to in item 2 of Part I includes a footnote that states all of the following:
- (i) that the fund facts document pertains to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the fund facts document;
- (iii) that further details about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;
- (iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is disclosed in the “Fund expenses” section of the fund facts document;

- (h) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:
- (i) under the heading “How has the fund performed?”, the name of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fees;
 - (ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses”;
 - (i) item 5(2), (3) and (4) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;
- (j) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:
- (i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
 - (ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:
 - (A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the mutual fund that charge progressively lower management fees;
 - (B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the mutual fund;
 - (C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;
 - (D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;
 - (E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the simplified prospectus of the mutual fund;
 - (F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;
- (k) item 1(1.2) of Part II, under the sub-heading “Sales charges”, includes the names of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction, if applicable;

(l) if the mutual fund is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and fund expenses of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the fund expenses of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(m) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “Fund expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(n) if all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently-filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(o) if some of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the fund expenses information is not available for certain classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(p) if the mutual fund is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the mutual fund is new.”.

9. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing general instruction (10) with the following:

“(10) Unless the exception in section 3.2.05 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure applies, a fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.”;

(2) in part I:

(a) in item 3:

(i) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, include a table disclosing all of the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the mutual fund.

“(5) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.”;

- (ii) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) For a newly established mutual fund, state the following under the sub-headings “Top 10 investments [date]” and “Investment mix [date]”:

“This information is not available because this fund is new.””;

- (b) in item 4:

- (i) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading “No guarantees”, include a statement using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.””;

- (ii) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund does have a guarantee or insurance feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, under the sub-heading “Guarantees”, disclose all of the following:

(a) the identity of the person providing the guarantee or insurance;

(b) a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.”;

- (c) in item 5:

- (i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.””;

- (ii) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed. However, this information is not available because the fund is new.””;

(iii) by replacing paragraphs (2), (3) and (4) with the following:

“(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer;

(ii) an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund is new.”;

“(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	<i>(see instruction 8)</i>	<i>(see instruction 10)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).</i>
Worst return	<i>(see instruction 9)</i>	<i>(see instruction 11)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).</i>

(ii) an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund is new.”.

“(4) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for a mutual fund that has completed at least 12 consecutive months, include all of the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, and

(B) the time since inception of the mutual fund;

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value,

(b) for a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund has not yet completed 12 consecutive months.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iv) by deleting instruction (5).

10. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to fund facts document delivery requirements in paragraph (1) of section 3.2.01 for mutual funds in a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

11. Transition for portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) For the purposes of sections 3.2.03 and 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 4 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(2) Paragraph (1) does not apply to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022, if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in paragraph (c) of section 3.2.03(c) or 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 4 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

12. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAMS 5, 6 AND 7)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” means a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(a) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that is not referred to in this definition, and

(b) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not referred to in this definition:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody’s Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “underlying market exposure”, the following, with the necessary changes:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (1), section 2.5.1 also applies to an investment fund that is not a reporting issuer.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Investments in Other Investment Funds by Funds Not Reporting Issuers

(1) In this section, “significant interest” and “substantial security holder” have the meaning,

(a) except in British Columbia, ascribed to those terms in the investment fund conflict of interest investment restrictions, and

(b) in British Columbia, ascribed to those terms in section 2 of BC Instrument 81-513 Self-Dealing.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund that is not a reporting issuer if

(a) the investment fund’s securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement,

(b) the purchase or holding is in accordance with paragraphs 2.5(2)(b), (d), (e) and (f),

(c) the other investment fund prepares annual financial statements for its most recently completed financial year, and obtains an auditor’s report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year,

(d) the other investment fund prepares interim financial statements for its most recently completed interim period within 60 days after the end of that interim period,

(e) the audited annual financial statements referred to paragraph (c) and the interim financial statements referred to in paragraph (d) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS or U.S. GAAP,

(f) the audited annual financial statements referred to in paragraph (c) are audited in accordance with Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS and the auditor’s report referred to in paragraph (c) expresses an unmodified or unqualified opinion, as applicable,

(g) the other investment fund complies with section 2.4,

(h) the other investment fund has the same redemption and valuation dates as the investment fund,

(i) any purchase of the other fund's securities is made at a price that equals the net asset value per security of the other fund calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42),

(j) before an investor purchases securities of the investment fund, the investor is provided a document that discloses

(i) that the fund may purchase securities of other related funds from time to time,

(ii) that the manager of the fund is any of the following, as applicable:

(A) the manager of each of the other funds;

(B) the portfolio adviser of each of the other funds;

(C) an affiliate of the manager of each of the other funds;

(D) an affiliate of the portfolio adviser of each of the other funds,

(iii) the approximate or maximum percentage of net assets of the fund that is intended to be invested in securities of the other fund,

(iv) the fees, expenses and any performance or special incentive distributions payable by the other fund,

(v) the process or criteria used to select the other fund,

(vi) for each officer, director or substantial security holder of the fund's manager, or of the fund, that has a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest that each officer, director or substantial securityholder holds in the other fund expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and any conflicts of interest or potential conflicts of interest,

(vii) if the officers, directors and substantial securityholders of the fund's manager or of the fund, in aggregate, hold a significant interest in the other fund,

(A) the actual or approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and

(B) any conflicts of interest or potential conflicts of interest, and

(viii) that investors are entitled to receive, on request and free of charge

(A) a copy of the offering memorandum or other similar disclosure document of each other fund, if available, and

(B) the audited annual financial statements, accompanied by an auditor's report, and interim financial statements, if any, relating to each other fund, and

(k) investors are informed annually of their right to receive, on request and free of charge, a copy of the documents referred to in subparagraph (j)(viii).

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is in accordance with section 2.5.”.

4. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of a reporting issuer if,

(a) at the time of the investment,

(i) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and

(ii) the distribution of securities of the reporting issuer is made by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement,

(b) during the 60 days after the period referred to in subsection (1), any of the following apply:

(i) the investment is made on an exchange on which the securities of the reporting issuer are listed and traded;

(ii) if the security is a debt security that does not trade on an exchange, the ask price is readily available and the price paid is not higher than the available ask price of the debt security at the time of the investment, and

(c) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.”.

5. Section 5.3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing subparagraph (iii) of subparagraph (a) with the following:

“(iii) all of the following apply to the reorganization or transfer of assets of the investment fund:

(A) subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv);

(B) subparagraph 5.6(1)(b)(i);

(C) paragraph 5.6(1)(c);

(D) paragraph 5.6(1)(d);

(E) paragraph 5.6(1)(g);

(F) paragraph 5.6(1)(h);

(G) paragraph 5.6(1)(i);

(H) paragraph 5.6(1)(j);

(I) paragraph 5.6(1)(k);”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » with « LIR ».

6. Section 5.4 of The Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The notice referred to in subsection (1) must contain or be accompanied by the following:

(a) a statement in an information circular that includes all of the following:

(i) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into;

(ii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(a) or (a.1), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the investment fund if the change were in effect throughout the investment fund's last completed financial year;

(iii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(b),

(A) all material information regarding the business, management and operations of the new manager, including, for greater certainty, details of the history and background of its executive officers and directors within the 5 years preceding the date of the notice or statement,

(B) a description of all material effects the change will have on the business, operations or affairs of the investment fund,

(C) a description of all material effects the change will have on the investment fund's securityholders, and

(D) a description of any material changes made to any material contract regarding the administration of the investment fund;

(iv) the date of the proposed implementation of the change or transaction;

(b) all information and documents required to be sent in order to comply with the applicable proxy solicitation provisions of securities legislation for the meeting.”.

7. Section 5.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a), (a.1) and (c), and making the necessary changes.

8. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies, and all of the following apply:

(i) the other investment fund is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) either of the following apply:

(A) a reasonable person would consider the other investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar fee structure, to those of the investment fund;

(B) if the other investment fund has different fundamental investment objectives or valuation procedures or a different fee structure, the following apply:

(I) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(II) the circular referred to in subparagraph (f)(i) includes disclosure of the differences and explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(iii) the other investment fund is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) the other investment fund is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if it is a mutual fund, has a current prospectus in the local jurisdiction;”;

(2) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) either of the following apply:

(i) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(ii) if the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA, the following apply:

(A) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;

(B) the circular referred to in subparagraph (f)(i)

(I) discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,

(II) discloses the reason why the transaction is not structured so that subparagraph (i) applies, and

(III) explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;”.

9. Section 5.7 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a) and (c).

10. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the second row of the table with the following:

“

All Jurisdictions	Paragraphs 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and subsection 4.1(2) of this Regulation
-------------------	--

”

11. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table with the following:

“

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraph 191(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Alberta)
British Columbia	Paragraph 9(a) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
New Brunswick	Paragraph 143(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador	Paragraph. 118(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador)
Nova Scotia	Paragraph 125(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia)
Ontario	Item 117(1)1 of the <i>Securities Act</i> (Ontario)
Saskatchewan	Paragraph 126(1)(a) of the <i>Securities Act</i> , 1988 (Saskatchewan)

”

12. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 3 AND 5)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “independent valuator”, the following:

““information circular” means a document prepared in accordance with Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “material contract”, the following:

““meeting” means, except in sections 10.2, 10.3 and 16.3, a meeting of securityholders of an investment fund;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:

““NOBO” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““notice-and-access” means the delivery procedures referred to in section 12.2.1;

““notification of meeting and record dates” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proximate intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proxy-related materials” means securityholder materials relating to a meeting that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to a registered holder or beneficial owner of the securities of an investment fund;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““send” includes to deliver or forward, or arrange to deliver or forward, by any means;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “statement of changes in financial position”, the following:

““stratification” means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund are included with the documents required to be sent in order to use notice-and-access under section 12.2.1;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 12.2, the following:

“12.2.1. Notice-and-access

A person that solicits proxies from a registered holder of securities of an investment fund under subsection 12.2(2) of this Regulation, or sends proxy-related materials to beneficial owners of an investment fund under section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), must not use notice-and-access to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner unless all of the following apply:

(a) the registered holder or beneficial owner is sent a notice that contains only the following information:

(i) the date, time and location of the meeting;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in the form of proxy or in Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, that is sent to the registered holder or beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the person soliciting proxies;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if stratification is used, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is to be received in order for the registered holder or beneficial owner to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy or the voting instructions for the meeting, and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder or beneficial owner is to return the proxy or the voting instructions, including any deadline for return of the proxy or the voting instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder or beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) by prepaid mail, courier or the equivalent,

(i) the registered holder is sent the notice, and a form of proxy for use at the meeting, at least 30 days before the date of the meeting, and

(ii) the beneficial owner is sent the notice and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12 of that regulation, as applicable;

(c) the proxy-related materials are sent at least 30 days, and no more than 50 days, before the date of the meeting;

(d) if proxy-related materials are sent directly to a NOBO using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements, are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(e) if proxy-related materials are sent indirectly to a beneficial owner using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars or financial statements are sent to any proximate intermediary,

(i) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary using any other type of prepaid mail;

(f) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or if another person soliciting proxies has requested a meeting, the notification of meeting and record dates is filed on SEDAR and that filing occurs on the same date that the notification of meeting and record dates is sent under subsection 2.2(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(g) public electronic access to the information circular, the notice and the form of proxy is provided on or before the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, as follows:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted for no less than one year on

(A) the investment fund's designated website, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, and

(B) a website other than SEDAR, in the case of a solicitation by or on behalf of any other person;

(h) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund at any time

(i) following the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, and

(ii) on or before the date of the meeting, including any adjournment;

(i) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund is received by telephone using the toll-free telephone number provided in the notice or by any other means, a paper copy of the document requested is sent free of charge by the person to the registered holder or beneficial owner at the address specified in the request,

(i) in the case of a request received before the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the date the information circular is filed on SEDAR, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent;

(j) the notice is not sent with any other document other than the following:

(i) a form of proxy or a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(ii) if financial statements of the investment fund are to be presented at the meeting, the financial statements;

(iii) if the meeting is to approve a reorganization of the investment fund with another investment fund as contemplated by paragraph 5.1(1)(f) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) or Form 41-101F4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) for the continuing investment fund;

(k) the notice is not combined with any document other than a form of proxy, or Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(l) the information circular discloses that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners of the investment fund using notice-and-access, and if stratification is used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(m) the cost of sending the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, to a registered holder or beneficial owner, if a paper copy is requested by the registered holder or beneficial owner, is paid by the manager of the investment fund or other person soliciting proxies that is not the investment fund.

“12.2.2. Restrictions on Information Gathering

(1) A person using notice-and-access that receives a request for a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund, through the toll-free telephone number provided in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by any other means, must not

(a) ask for any information about the person making the request, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the financial statements are to be sent, or

(b) disclose or use the name or address of the person making the request for any purpose other than sending the information circular or the financial statements of the investment fund.

(2) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must not collect information that can be used to identify a person that has accessed the website.

“12.2.3. Posting Materials on Non-SEDAR Website

(1) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must also post on the website all of the following:

(a) any disclosure regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners;

(b) any written communications the person has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not the communications were sent to registered holders or beneficial owners.

(2) For greater certainty, a person that posts proxy-related materials on a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must do so in a manner and format that permits an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to easily do all of the following:

(a) access, read and search the materials;

(b) download and print the materials.

“12.2.4. Record Date for Notice of Meeting, Abridgement of Time and Notification of Meeting Date and Record Date

(1) A person that solicits proxies from a registered holder or beneficial owner using notice-and-access, in the case of solicitation by or on behalf of management of an investment fund, must

(a) despite paragraph 2.1(b) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), set or request a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting,

(b) specify in the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and

(c) not abridge the time prescribed under paragraph 2.1(b), subsection 2.2(1) or subsection 2.5(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer unless the person

(i) complies with paragraphs 2.20 (a) to (c) of that regulation, and

(ii) sends the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of that regulation at least 3 business days before the record date for notice of the meeting.

(2) In the case of a person not referred to in subsection (1) that requests a meeting, the person must request the following:

(a) a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting;

(b) that the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer state that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access.

“12.2.5. Consent to Other Delivery Methods

For greater certainty, section 12.2.1 does not

(a) prevent a registered holder or beneficial owner from consenting to the use of other delivery methods to send proxy-related materials,

(b) terminate or modify a consent that a registered holder or beneficial owner previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner, or

(c) prevent a person that solicits proxies, an intermediary or any other person from sending proxy-related materials to a registered holder or beneficial owner using a method to which the registered holder or beneficial owner has consented prior to 5 January 2022.

“12.2.6. Instructions to Receive Paper Copies

(1) Despite section 12.2.1, an investment fund or its manager or management may obtain standing instructions from a registered holder of securities of the investment fund, and an intermediary may obtain standing instructions from a client that is a beneficial owner of securities of the investment fund, that a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund be sent to the registered holder or beneficial owner in all cases when using notice-and-access in respect of a meeting of the investment fund.

(2) If an investment fund or its manager or management has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the investment fund, its manager or management must do all of the following:

(a) include with the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) any paper copies of information circulars or financial statements of the investment fund referred to in the registered holder's standing instructions;

(b) notify the registered holder, by including a statement in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by another method, of the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

(3) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the investment fund or its manager or management is sending proxy-related materials directly under section 2.9 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), indicate in the NOBO list provided to the investment fund or its manager or management, those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of an investment fund or its manager or management using notice-and-access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the investment fund or its manager or management, for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the notice a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“12.2.7. Compliance with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

(1) A person that solicits proxies must comply with the following:

(a) Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(b) Form 54-101F5 of that Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), “notice-and-access” and “stratification”, as used in Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 and in Form 54-101F5 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, have the same meaning as in this Regulation.”

3. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “porteur” with the words “porteur de titres”, with the necessary grammatical changes.

4. Transition

Before 6 September 2022, if an investment fund has not designated a website as its designated website, the reference to “designated website” in paragraph 12.2.1(g) of the Regulation must be read as a reference to the investment fund's or its manager's website.

5. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAM 5)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsection (1), sections 6.1 to 6.5 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer.

“(4) Despite subsection (1), sections 6.1 and 6.5 also apply in respect of a managed account.”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “l’activité, les opérations” with the words “l’entreprise, les activités”.

3. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) a transaction in securities of an issuer described in any of the following:

(i) subsection 6.2(1);

(ii) subsection 6.3(1);

(iii) subsection 6.4(1);

(iv) subsection 6.5(1);”.

4. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (i) of subparagraph (a):

(i) by replacing, in clause (C), “is quoted; or” with “is quoted, or”;

(ii) by inserting, after clause (C), the following:

“(D) the “last sale price” as defined under the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, as amended from time to time; or;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) “managed account” means an account, or an investment portfolio, that is managed by a portfolio manager or portfolio adviser on behalf of a client under an investment management agreement but does not include

(i) an account of a “responsible person”, as defined under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), or

(ii) an account of an investment fund, and”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A portfolio manager of a managed account or a portfolio manager of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may purchase a security of an issuer from, or sell a security of an issuer to, another investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, managed by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction,

(a) the portfolio manager, on behalf of the investment fund or managed account, is purchasing from or selling to another investment fund that is a reporting issuer or, if the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction,

(b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(2),

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the security,

(d) the bid and ask price of the security is readily available,

(e) the investment fund receives no consideration and the only cost for the transaction is the nominal cost incurred by the investment fund to print or otherwise display the trade,

(f) the transaction is executed at the current market price of the security, and

(g) the transaction is subject to market integrity requirements.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, referred to in subsection (2), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”;

(4) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), and Parts 6 and 8 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

- (b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;
- (c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (d) a managed account.

“(4) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

- (a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;
- (c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (d) a managed account.

“(5) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the dealer registration requirement does not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer.”

5. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Transactions in securities of related issuers

(1) An investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in the security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to its manager, if,

- (a) at the time the investment is made,
 - (i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,
 - (A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and
 - (B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and
 - (ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund’s independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and
- (b) the purchase is made on an exchange on which the securities of the issuer are listed and traded.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment fund referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”

6. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in the secondary market in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, and continue to hold the debt security, if the conditions set out in subsection (2) are satisfied.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund may make an investment in a debt security referred to in subsection (1) if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund’s independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(b) at the time the investment is made, the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16),

(c) in the case of an investment made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than the price for the debt security determined in accordance with the requirements of that marketplace,

(d) in the case of an investment that is not made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than

(i) the price at which an arm's length seller is willing to sell the debt security,

(ii) the price quoted publicly, immediately before the investment is made, by an independent marketplace, or

(iii) the price quoted, immediately before the investment is made, by an arm's length purchaser or seller of the debt security, and

(e) the investment is subject to the applicable "market integrity requirements" as defined in section 6.1, if any.

(3) After an investment referred to in subsection (2) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(4) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(5) For the purpose of subsection (4), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, if the investment is made under a distribution of the long-term debt security of that issuer, and continue to hold the debt security, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(iii) the debt security has a term to maturity greater than 365 days,

(iv) the debt security is not asset-backed commercial paper,

(v) the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(vi) the distribution is for at least \$100 million, and

(vii) at least 2 purchasers that are arm's length purchasers, including, for greater certainty, "independent underwriters" within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), have collectively purchased at least 20% of the distribution,

(b) the price paid for the long-term debt security is not higher than the lowest price paid by any arm's length purchaser that participates in the distribution, and

(c) immediately after the investment is made,

(i) the investment fund holds no more than 5% of its net assets in long-term debt securities of the issuer, and

(ii) the investment fund, together with other investment funds managed by the manager, hold no more than 20% of the long-term debt securities issued in the distribution.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

(1) A portfolio manager or portfolio adviser, acting on behalf of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, or acting on behalf of a managed account as defined in section 6.1, may cause the investment fund or managed account to purchase a debt security of any issuer from, or sell a debt security of any issuer to, a dealer related to the portfolio manager, acting for its own account, if at the time of the transaction,

(a) in the case of an investment fund that is not a reporting issuer,

(i) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction, and

(ii) the independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2),

(b) in the case of an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2);

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the debt security,

(d) the bid and ask price of the security transacted is readily available,

(e) the purchase is not executed at a price that is higher than the available ask price or the sale is not executed at a price that is lower than the available bid price, and

(f) the purchase or sale is subject to the applicable market integrity requirements as defined in section 6.1.

(2) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account referred to in subsection (1), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.”

7. Appendix B of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX B INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
British Columbia	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Manitoba	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
New Brunswick	Paragraph 144(1)(b) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5) Subsection 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

Newfoundland and Labrador	<p>Paragraph 119(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Subsection 103(6) of Reg. 805/96 (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Northwest Territories	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nova Scotia	<p>Paragraph 126(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Subsection 32(6) of the General Securities Rules of Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nunavut	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Ontario	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>

Prince Edward Island	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Quebec	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Saskatchewan	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Yukon	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

8. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105417

M.O., 2021-16**Order number V-1.1-2021-16 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Fund Issuers — Workstream 5

WHEREAS paragraph 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0057, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105418

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Section 2.5.1 of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments by investment funds that are not reporting issuers, including investments in other investment funds that are not reporting issuers, made in accordance with the conditions in section 2.5.1 of the Regulation. Paragraphs 2.5.1(2)(c) to (f) of the Regulation also specify the accounting preparation and auditing standards that apply to the preparation and auditing of financial statements of an underlying fund in which an investment fund that is not a reporting issuer, determines to invest in reliance on the exemption.”.

2. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end of paragraph (1), the following sentence:

“For purchases of debt securities made during the 60-day period after distribution, commentary 7 to section 6.1 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* provides guidance to assist in determining if the ask price for a debt security is readily available.”.

3. Section 7.1 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 7.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers of investment funds. This includes circumstances where a transaction does not satisfy the pre-approval criteria in clause 5.6(1)(a)(ii)(A) or subparagraph 5.6(1)(b)(i) but certain conditions are satisfied. In particular, the manager must come to the determination that the transaction is in the best interests in the investment fund and explain that view in the materials sent to securityholders. In circumstances where portfolios of the consolidating investment funds will be required to be realigned before a merger, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting, after section 8.1, the following:

“8.2. Notice-and-access

(1) In the Regulation and this Policy Statement, references to registered holders and beneficial owners should be read to correspond with references to forms of proxy or voting instruction forms, as appropriate.

We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent with the purposes of notice-and-access to do so, taking into account factors such as

- the purpose of the meeting,
- whether a better participation rate would be obtained by sending the information circular with the other proxy-related materials, and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless that information is already included in the form of proxy or voting instruction form. We expect that persons who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the form of proxy or voting instruction form in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: “To vote For or Against the resolution in Schedule A of the management information circular”.

The plain-language explanation of notice-and-access required in the notice can also address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 12.2.1(h) requires establishment of a toll-free telephone number for the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose, but is not required, to provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If persons soliciting proxies do so, they must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 12.2.1(i).

(4) Section 12.2.2 is intended to restrict intentional information gathering about registered holders or beneficial owners who make requests for paper copies of information circulars or access the non-SEDAR website.

(5) Section 12.2.3 is intended to enable registered holders and beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder or beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials, even within the same website, would not be user-friendly. Providing the registered holder or beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage persons soliciting proxies and their service providers to develop best practices in this regard.

(6) We expect that where stratification is used for purposes other than complying with registered holder or beneficial owner instructions, it is used to enhance effective communication, and not used if it would potentially disenfranchise registered holders or beneficial owners.

(7) Section 12.2.5 permits other delivery methods, such as electronic means, to be used to send proxy-related materials if the consent of the registered holder or beneficial owner has been obtained.

(8) *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

(9) Whether persons soliciting proxies may do so in compliance with foreign notice-and-access rules is not contemplated.

(10) A single investor may hold securities of the same class or series in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

(11) “Notice-and-access”, as used in all of the following provisions of *Policy Statement 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Decision 2012-PDG-0235), have the same meaning as in the Regulation, in addition to any other required adaptations:

- subsection 3.1(1);
- subsection 3.4.1(2);
- section 5.1.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by adding, at the end of paragraph 2, the following sentence:

“Part 6, however, provides exemptions that may be relied on in connection with certain trades involving managed accounts and investment funds that are not reporting issuers.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider a manager’s organization of an investment fund (such as the initial setting of fees or the initial choice of service providers) to be subject to IRC review, unless the manager’s decisions give rise to a conflict of interest concerning the manager’s obligations to existing investment funds within the manager’s fund family. However, the CSA expect the manager will establish policies and procedures for any conflict of interest matters arising from the investment fund’s organization or otherwise and refer to the IRC these policies and procedures and any decisions related to such matters.

It is anticipated that the manager will wish to engage the IRC early in the establishment of any new investment fund to ensure the IRC is adequately informed of potential new conflicts of interest.”.

3. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider the expenses incurred by existing investment funds in establishing an IRC under the Regulation to be caught in section 5.1 of the Regulation. We do not view section 5.1 as intending to capture the costs associated with compliance by an investment fund with new regulatory requirements.”.

4. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph 2 with the following:

“2. Section 6.1 of the Regulation is intended to exempt investment funds, including investment funds that are not reporting issuers and managed accounts, from the prohibitions in the securities legislation and certain regulations that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family. The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades between fund families of the same manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (2).

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct inter-fund trades in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.”;

(2) by replacing, in paragraph 7, “Paragraph 2(c)” with “Paragraph 2(d)”;

(3) by replacing, in paragraph 8, “paragraph 2(f)” with “paragraph 2(g)”;

(4) by replacing paragraph 9 with the following:

“Subsection 2.1 sets expectations regarding the records of the investment fund must keep of its inter-fund trades made in reliance on this section. These records should comply with the recordkeeping requirements applicable to registered firms as set out in sections 11.5 and 11.6

of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”.

5. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, the words “mutual funds elsewhere in Canada” with the words “investment funds elsewhere in Canada, including investment funds that are not reporting issuers,”;

(2) by inserting, after the second paragraph of paragraph 2, the following:

“Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.”.

6. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

Commentary to section 6.3 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers that do not trade on an exchange. Because these securities do not trade on an exchange, paragraphs (2)(c) and (d) impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16). Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection (3) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

Commentary to section 6.4 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers under primary treasury offerings or distributions by those issuers. The additional conditions in this section to IRC approval are designed to mitigate the risk of the related issuer using the investment funds as captive financing vehicles and impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*. Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection 6.4(2) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

Commentary to section 6.5 of the Regulation

1. The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in section 1.5 of this Regulation. For the purposes of this section, it is intended to capture the prohibitions in the securities legislation and certain regulations of each securities regulatory authority regarding trades in securities between an investment fund or a managed account and a related dealer acting as principal for its own account.

This section is intended to relieve investment funds, including managed accounts and investment funds that are not reporting issuers, from the inter-fund self-dealing prohibitions in connection with principal trades in debt securities. Because debt securities do not generally trade on an exchange, the additional conditions in this section to IRC approval impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities

regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving principal trades in debt securities in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that. The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct principal trades with a related dealer in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.

3. Subsection (2) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a proper audit trail of the transactions.”.

7. Sections 7.2 and 8.2 of the Policy Statement are repealed.

DÉCISION N° 2021-PDG-0061**Modifications réglementaires**

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « Règlements »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 12°, 14°, 16°, 19.5°, 20° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »); :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°) - Volet 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14°, 19.5°, 20° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 2°, 4.1°, 6°, 8°, 12°, 16°, 19.5° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 16°, 19.5°, 20° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°) - Volet 2;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux Règlements apportées par les volets suivants :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle*;
- **Volet deux** : *obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site web désigné*;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les Règlements, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Volet 1) (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications au Règlement apportées par le volet suivant :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0061 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris les *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds*

d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2) et a autorisé leur transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (Volet 1)* dans sa version française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0063

Modifications corrélatives à certaines instructions générales

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui indique comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2).

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications corrélatives apportées par les volets suivants :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle;*
- **Volet deux** : *obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site web désigné;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0061 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Modifications règlementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)* et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2).

La présente décision prend effet le 6 janvier 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Volet 1)
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2);

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2)

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **6 janvier 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 23 décembre 2021

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2021-17**Arrêté numéro V-1.1-2021-17 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 1 et 2

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 12°, 14°, 16°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0061, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 8^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « *[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].* » par la phrase « *Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études].* »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « *[Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]].* » par la phrase « *Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études].* »;

3^o par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4^o dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3^o par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4^o par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *b*) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un projet d'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *c*) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;
 - b) par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - 2° dans le paragraphe 3 :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
 - b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
 - 2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
 - 3° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
 - 4° dans le paragraphe 2 :
 - a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

- b) dans le sous-paragraphe *b* :
 - i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;
 - ii) par la suppression de la disposition *ii*;
- 5^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 6^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 7^o dans le paragraphe 3 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 8^o dans le paragraphe 4 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9^o par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10^o dans le paragraphe 5.1 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression de « ou 5 »;
 - ii) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

7. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout aux ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *c*;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

d) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

11. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

13. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A1
CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fausse ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.

11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.

12) Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.

14) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.

15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :

1. une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;

2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.

16) L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.

17) Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.

18) L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.

19) La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

20) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

21) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.

3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.
- 4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.
- 5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.
- 6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :
 - a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe *a* et le gestionnaire.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :
 - a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu des rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :

- a) les services qu'elle offre;
- b) la relation entre elle et le gestionnaire;
- c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :

- a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;
- b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :
 - i) de cette autre personne;
 - ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;
 - iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;
- b) elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

- 1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.
- 2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :
 - a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;
 - b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
 - d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;
 - e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

- d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;
- e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;
- f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes a, c, d et e du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.

2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.

3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante à titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.

2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.

3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.

4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.

5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.

6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces ententes, y compris :
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais**9.1. Information générale**

- 1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.
- 2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;
 - b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
 - c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;
 - d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.
- 3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».
- 4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.
- 6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :*

a) *soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;*

b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.*

3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) *Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.*

2) *Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :*

a) *l'entité qui paie les frais de gestion;*

b) *si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;*

c) *la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;*

d) *si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;*

e) *si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;*

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

- a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;
- b) le rachat de titres;
- c) l'émission de titres;
- d) tout transfert entre OPC;
- e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.

2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date].] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date].] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.
- 2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

a) l'information explicative;

b) les facteurs de risque;

- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;

c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :

i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;

ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;

iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;

d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*

2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

- a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;
- b) une brève description des points suivants :
 - i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

- a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii) indiquer ce ou ces titres;
 - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
- b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut le faire;
- b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) le processus de vente à découvert;
 - ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

- a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- b) les droits de vote;
- c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

- a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;
- b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
- c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
- d) tout changement de conseiller en valeurs;
- e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;
- f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

- 1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».
- 2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;
 - b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.
- 3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.
- 4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.
- 5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.
- 6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

16. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

2° par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

17. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3° par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

4° par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

19. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

20. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 12^o, 16^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par la suppression du sous-paragraphe 2;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2^o par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*;

3^o par le remplacement de la sous disposition B de la disposition *iii* par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 16°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
- c)* les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphe *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
- d)* la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

- 1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
- 2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.
- 3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.
- 4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;
- e)* dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;
- f)* les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;
- g)* les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;
- h)* les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;

f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;

g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

6. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

7. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

9. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

11. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

12. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

13. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a*) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b*) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c*) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

76072

A.M., 2021-18**Arrêté numéro V-1.1-2021-18 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0062;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

76073

A.M., 2021-14

Arrêté numéro V-1.1-2021-14 du ministre des Finances en date du 9 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN
DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN
PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans le sous-paragraphe 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « - la notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.

« 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

8. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

9. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».

10. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

11. La partie 6 de cette instruction générale, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

12. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

13. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

14. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

15. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique »

Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du

matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

16. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :

« La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».

17. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

18. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

19. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».
5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.1, de la partie suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 du règlement ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les uns vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou une personne que ce dernier a désignée.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire et tout autre renseignement qui se rapportent au fonds d'investissement peuvent être publiés sur un site Web établi et maintenu par le gestionnaire du fonds d'investissement ou une personne que ce dernier a désignée, notamment un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, les fonds d'investissement peuvent indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou celui d'un membre du même groupe que ce dernier ou encore d'une personne qui a des liens avec lui.

Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte. Son interface devrait permettre aux investisseurs de trouver aisément l'information au sujet de leur investissement.

4) Le règlement ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 du *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 43). Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'apprentent à le quitter.

9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

M.O., 2021-17**Order number V-1.1-2021-17 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Fund Issuers
— Workstreams 1 and 2

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 6, 6.1, 8, 11, 12, 14, 16, 19.5, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated 29 June 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated 31 October 2006 (2006, G.O. 2, 3593);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2 and 3);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the revised texts of the following draft regulations were published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4, 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2, 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0061, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstream 2);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 2);

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstream 2);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 2).

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS (WORKSTREAM 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 3B.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If an ETF or the ETF’s family has a website, the ETF must post to at least one of those websites” with the words “The ETF must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to” with the words “posted on”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 19.12, the following:

“19.13.Designated Website

State, in substantially the following words:

“An investment fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the investment fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the investment fund’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(2) by replacing, in paragraph (a) of item 20.3, the word “website” with the words “designated website”;

(3) by replacing, in the statement under item 37.1, the words “[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address]” with the words “These documents are available on the investment fund’s website at [insert the investment fund’s designated website address]”.

4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Part A, paragraph (2) of item 12 with the following:

“(2) State the name, address, toll-free telephone number, email address of the investment fund manager of the plan and the scholarship plan’s designated website address. If applicable, also state the website address of the investment fund manager of the plan.”;

(2) in Part B:

(a) by replacing, in the statement under paragraph (1) of item 4.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(b) by replacing, in the statement under paragraph (2) of item 15.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(3) by replacing, in the statement under item 6.1 and in instruction (1) of item 6.3 of Part C, the word “website” with the words “designated website”;

(4) in Part D:

(a) by replacing, wherever they appear in the statement under paragraph (2) of item 2.5, the words “Internet site” with the words “designated website”;

(b) by inserting, after item 2.17, the following:

“2.18. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A scholarship plan is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the scholarship plan(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the scholarship plan’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of item 5.4, the words “scholarship plan’s website address” with the words “scholarship plan’s designated website address”.

5. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in Part I:

(1) by replacing, in the statement under paragraph (h) of item 1, the words “[insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable]” with the words “[insert the ETF’s designated website]”;

(2) by replacing paragraph (4) of item 2 with the following:

“(4) Where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted on the designated website of the ETF, state the following:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [insert the ETF’S designated website].””.

6. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 1 AND 2)**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “business day”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of the expression “fund fact document”, the words “au Formulaire 81-101F3” with “à l’Annexe 81-101A3”;

(3) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the simplified prospectus of the mutual fund in response to Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1;”;

(4) by deleting the definition of the expression “multiple AIF”;

(5) by replacing, in the French text of the expressions “Part A section” and “Part B section”, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(6) by deleting the definition of the expression “single AIF”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(b) that files a pro forma prospectus must file the pro forma prospectus in the form of a pro forma simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;”;

(2) by deleting, in subparagraph (d), subparagraph (i).

3. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraphs (a) and (b), the words “or annual information form”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (1), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraph 1, the words “or annual information form”;

(c) by deleting, in subparagraph 2, the words “, or annual information form”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), “au Formulaire 81-101F3” with “à l'Annexe 81-101A3”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a preliminary annual information form”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;

(c) by deleting, in subparagraph (b), the words “, a preliminary annual information form”;

(2) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1.1), the words “, preliminary annual information form”;

(3) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1.2), the words “, preliminary annual information form”;

- (4) in paragraph (2):
- (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a pro forma annual information form”;
 - (b) in subparagraph (b):
 - (i) by deleting the words “, a pro forma annual information form”;
 - (ii) by deleting subparagraph (ii);
 - (5) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2.1), the words “, pro forma annual information form”;
 - (6) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2.2), the words “, pro forma annual information form”;
 - (7) in paragraph (3):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “, an annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
 - (8) in paragraph (4):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “and an amendment to the annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
 - (9) by repealing paragraph (5);
 - (10) in paragraph (5.1):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting “or (5)”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”.

5. Section 2.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites” with the words “A mutual fund must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to the website” with the words “posted on the designated website”;

(3) by repealing paragraph (3).

6. Section 3.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (1).

7. Section 3.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

8. Section 3.5 of the Regulation is replaced with the following:

“3.5. Soliciting expressions of interest

A multiple SP that includes a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus must not be used to solicit expressions of interest.”.

9. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “, annual information form”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they appear in the French text of subparagraph (b), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(b) by deleting subparagraph (c);

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (d) and (e), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraphs (a) to (d) of paragraph (3), “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with necessary grammatical changes.

10. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, an annual information form”.

11. Section 5.4 of the Regulation is repealed.

12. Section 5.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 16 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 15 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 18 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 17 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus.”.

13. Section 5.1.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, the amendment to the annual information form”.

14. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus, or an amendment to a simplified prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus and received a written acknowledgement from the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”

15. Form 81-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 81-101F1
CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) *This Form describes the disclosure required in a simplified prospectus of a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions as to how you are to provide this disclosure are printed in italic type.*

(2) *Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.*

(3) *A simplified prospectus must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only as much information as is necessary for an understanding of the fundamental and particular characteristics of the mutual fund. Brevity is especially important in describing practices or aspects of a mutual fund's operations that are materially the same as those of other mutual funds.*

(5) *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the simplified prospectus to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. However, mutual funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

(6) *Each Item must be presented under the heading or sub-heading stipulated in this Form; references to the relevant Item number are optional. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, a mutual fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.*

(7) *A simplified prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the mutual fund, mutual fund family or members of the organization of the mutual fund and are not misleading.*

(8) *Any footnotes to tables provided for under any Item in this Form may be deleted if the substance of the footnotes is otherwise provided.*

Contents of a Simplified Prospectus

(9) A simplified prospectus consists of two sections, a Part A section and a Part B section.

(10) The Part A section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part A of this Form and contains introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization.

(11) The Part B section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part B of this Form and contains specific information about the mutual fund to which the simplified prospectus pertains.

(12) Despite securities legislation, a simplified prospectus must present each Item in the Part A section and each Item in the Part B section in the respective order provided for in this Form.

Consolidation of Simplified Prospectuses into a Multiple SP

(13) Subsection 5.1(1) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar. The Part A sections in a consolidated document need not be repeated. These provisions permit a mutual fund organization to create a document that contains the disclosure for a number of mutual funds in the same family.

(14) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.

(15) As with a single SP, a multiple SP consists of two Parts:

1. A Part A section that contains general information about the mutual funds, or the mutual fund family, described in the document.

2. A number of Part B sections, each of which provide specific information about one mutual fund. The Part B sections must not be consolidated with each other so that, in a multiple SP, information about each mutual fund described in the document must be provided on a fund-by-fund or catalogue basis and set out for each mutual fund separately the information required under Part B of this Form. Each Part B section must start on a new page.

(16) Section 5.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section of the document. If one Part B section is bound separately from the Part A section of the document, all Part B sections must be separate from the Part A section of the document.

(17) *Subsection 5.3(2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to be bound either individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, and also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.*

(18) *Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure provides that the requirement under securities legislation to deliver a preliminary prospectus for a mutual fund will be satisfied by the delivery of a preliminary simplified prospectus, either with or without the documents incorporated by reference. Mutual fund organizations that bind separately the Part B sections of a multiple SP from the Part A section are reminded that, since a simplified prospectus consists of a Part A section and a Part B section, delivery of both sections is necessary in order to satisfy the delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular mutual fund.*

(19) *Part A of this Form generally refers to disclosure required for “a mutual fund” in a “simplified prospectus”. Modify the disclosure as appropriate to reflect multiple mutual funds covered by a multiple SP.*

(20) *A mutual fund that has more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate mutual fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one simplified prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one simplified prospectus, separate disclosure in response to each Item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.*

(21) *As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles are applicable to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.*

PART A GENERAL DISCLOSURE

Item 1 Front Cover Disclosure

1.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary simplified prospectus, a pro forma simplified prospectus or a simplified prospectus for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) Indicate on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family, to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the simplified prospectus.

(3) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.

(4) State on the front cover of a document that contains a preliminary simplified prospectus the following:

“A copy of this document has been filed with [the securities regulatory authority(ies) in each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this document may not be complete and may have to be amended. The [units/shares] described in this document may not be sold to you until receipts for this document are obtained by the mutual fund from the [securities regulatory authority(ies)].”.

(5) If a commercial copy of the document that contains a preliminary simplified prospectus is prepared, print the legend referred to in subsection (4) in red ink.

(6) If the document contains a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus, indicate the date of the document, which is the date of the certificates. This date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authority. Write the date in full, using the name of the month. A document that is a pro forma simplified prospectus need not be dated, but may reflect the anticipated date of the simplified prospectus.

(7) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”.

INSTRUCTION:

Complete the bracketed information in subsection (4)

(a) by inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus,

(b) by stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or

(c) by identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).

1.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Comply with Item 1.1.

(2) State prominently, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this page consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. You must be provided with the additional disclosure document.”

Item 2 Table of Contents

2.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

- (1) Include a table of contents.
- (2) Include in the table of contents, under the heading “Fund Specific Information”, a list of all of the mutual funds to which the document pertains, with the numbers of the pages where information about each mutual fund can be found.
- (3) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.

2.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

- (1) Include a table of contents for the Part A section of the simplified prospectus.
- (2) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.
- (3) Include, immediately following the table of contents and on the same page, a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and details on how the Part B disclosure for each mutual fund will be provided.

Item 3 Introductory Disclosure

Provide, either on a new page or immediately after the table of contents, the following statements in substantially the following words:

“This document contains selected important information to help you make an informed investment decision and to help you understand your rights as an investor.

This document is divided into two parts. The first part, [from pages • through •], contains general information applicable to all of the [name of fund family] Funds. The second part, [from pages • through •] [which is separately bound], contains specific information about each of the Funds described in this document.

Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the most recently filed Fund Facts document;
- the most recently filed annual financial statements;

- any interim financial report filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.

These documents are available on the mutual fund's designated website at [insert mutual funds' designated website address], or by contacting the [mutual funds/mutual fund family] at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Funds are available at www.sedar.com.”.

Item 4 Responsibility for Mutual Fund Administration

4.1. Manager

- (1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, the internet address of the mutual fund's manager.
- (2) Briefly describe the services provided by the manager.
- (3) List the names, municipality of residence, and the respective current positions and offices held with the manager, of all partners, directors and executive officers of the manager of the mutual fund as at the date of the simplified prospectus.
- (4) Identify the name and municipality of residence of the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager of the mutual fund.
- (5) Describe the circumstances under which each agreement with the manager of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of the agreement.
- (6) At the option of the mutual fund, provide, under a separate sub-heading, details of the manager of the mutual fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the mutual funds for which it acts as manager.

(7) If a mutual fund holds, in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager, disclose

(a) that the securities of the other mutual fund held by the mutual fund will not be voted, and

(b) if applicable, that the manager may arrange for the securities of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of the securities of the mutual fund.

4.2. Portfolio Adviser

(1) If the manager of the mutual fund provides portfolio management services in connection with the mutual fund, state that fact.

(2) If the manager does not provide portfolio management services, state the name and the municipality of the principal or head office for each portfolio adviser of the mutual fund.

(3) Briefly describe the services provided by each portfolio adviser.

(4) Briefly describe the relationship of each portfolio adviser to the manager, unless the manager provides all portfolio management services in connection with the mutual fund.

(5) Identify the individuals employed by the manager or each portfolio adviser who make investment decisions, explain their role in the investment decision-making process, provide their names and titles, and explain whether their decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee.

(6) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.3. Brokerage Arrangements

(1) If any brokerage transactions involving client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including, for greater certainty, whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity,

(b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided,

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided, and

(d) the method by which a portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last simplified prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTION:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7) have the same meaning in this Item.

4.4. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the principal distributor of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the principal distributor to the manager.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.5. Directors, Executive Officers and Trustees

- (1) For a mutual fund that is a corporation,
 - (a) list the names and municipality of residence of all directors and executive officers,
 - (b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),
 - (c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and
 - (d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.
- (2) For a mutual fund that is a trust,
 - (a) state the name and municipality of residence of each person that is a trustee of the mutual fund,
 - (b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),
 - (c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and
 - (d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.
- (3) For a mutual fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the mutual fund, modified as appropriate.

4.6. Custodian

- (1) State the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.
- (2) Briefly describe the services provided by the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.
- (3) Briefly describe the relationship of the custodian and any principal sub-custodian to the manager.
- (4) Describe generally the sub-custodian arrangements of the mutual fund.

INSTRUCTION:

A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the mutual fund.

4.7. Auditor

State the name and municipality of the auditor of the mutual fund.

4.8. Registrar

(1) If there is a registrar of securities of the mutual fund, state the name of the registrar and each municipality in which the register of securities of the mutual fund is kept.

(2) Briefly describe the services provided by the registrar.

(3) Briefly describe the relationship of the registrar to the manager.

4.9. Securities Lending Agent

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the material terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction as a percentage of the market value of the loaned securities, and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each agreement.

4.10. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person required to be named under subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.

4.11. Other Service Providers

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and the nature of the business of each person not previously named under Items 4.1 to 4.10 that provides a service that is material to the mutual fund, including, for greater certainty, services relating to portfolio valuation, fund accounting, and the purchase and sale of portfolio assets by the mutual fund.

(2) For each person identified under subsection (1), briefly describe the following:

(a) the services provided by that person;

(b) the relationship of that person to the manager;

(c) the material terms and conditions of the contractual arrangements by which the person has been retained.

4.12. Independent Review Committee and Fund Governance

(1) Provide detailed information concerning the governance of the mutual fund, including, for greater certainty,

(a) all of the following:

(i) a description of the mandate and responsibilities of the independent review committee;

(ii) the composition of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the most recently filed simplified prospectus;

(iii) the following statement:

“The independent review committee prepares, at least annually, a report of its activities for securityholders and makes such reports available on the mutual fund’s designated website at [insert mutual fund’s designated website address], or at the securityholder’s request and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s/mutual fund family’s e-mail address].”

(b) a description of any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund, and

(c) a description of the policies, practices or guidelines of the mutual fund, or of the manager, relating to the business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the mutual fund or the manager has no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

(2) Despite subsection (1), if the information required by subsection (1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 3 of Part B of this Form.

INSTRUCTION:

If the mutual fund has an independent review committee, state in the disclosure provided under paragraph (1)(c) that Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds requires the manager to have policies and procedures relating to conflicts of interest.

4.13. Affiliated Entities

(1) State whether any person that provides services to the mutual fund or the manager in relation to the mutual fund is an affiliated entity of the manager, and include a diagram, with a descriptive title, showing the relationships of those affiliated entities with each other.

(2) State that the amount of fees received from the mutual fund by each person described under subsection (1) is disclosed in the audited financial statements of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *A person is an affiliated entity of another person if one is a subsidiary entity of the other, if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.*

(2) *A person is a controlled entity of another person if any of the following apply:*

(a) *in the case of a person,*

(i) *voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and*

(ii) *the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;*

(b) *in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership;*

(c) *in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.*

(3) *A person is a subsidiary entity of another person if any of the following apply:*

(a) *the person is a controlled entity of any of the following:*

(i) *the other person;*

(ii) *the other person and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other person;*

(iii) *two or more persons, each of which is a controlled entity of the other person;*

(b) *the person is a subsidiary entity of another person that is that other person's subsidiary entity.*

(4) For the purposes of subsection (1) “provides services” includes, for greater certainty, the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.

4.14. Dealer Manager Disclosure

If the mutual fund is dealer managed, disclose that fact and that the mutual fund is subject to the restrictions set out in section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, and summarize section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

4.15. Policies and Practices

(1) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(2) In the disclosure provided under subsection (1), include disclosure pertaining to all of the following:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and any risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade;

(e) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(3) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with those transactions.

(4) In the disclosure provided under subsection (3), include disclosure of all of the following:

(a) the involvement of any agent in administering the transactions on behalf of the mutual fund pursuant to any agreement between the parties;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and any risk management procedures applicable to the mutual fund's entering into of those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in paragraph (a) and the policies and procedures referred to in paragraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the mutual fund and who is responsible for placing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who enter into those transactions on behalf of the mutual fund;

(f) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) Unless the mutual fund invests only in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities, including, for greater certainty,

(a) the procedures that are followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the manager of the mutual fund, a portfolio adviser of the mutual fund, an affiliate or associate of the mutual fund, an affiliate or associate of the manager of the mutual fund, or an affiliate or associate of a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the policies and procedures of a portfolio adviser of the mutual fund, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(6) State that a copy of the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(7) State that the mutual fund's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of that year. If the proxy voting record is available on the mutual fund's designated website, provide the website address.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure provided under this Item must make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the mutual fund of derivatives for hedging purposes and the mutual fund's intended use of derivatives for non-hedging purposes.*

(2) *The mutual fund's proxy voting policies and procedures must satisfy the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

4.16. Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) If the management functions of the mutual fund are carried out by employees of the mutual fund, disclose, in respect of those employees, the information concerning executive compensation that is required to be disclosed for executive officers of an issuer under securities legislation. The disclosure in this Form must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as a consultant or expert.

(3) For a mutual fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund for the services of the trustee or trustees of the mutual fund.

4.17. Material Contracts

(1) List and provide particulars pertaining to all of the following:

(a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, the limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;

(b) any agreement of the mutual fund or trustee with the manager of the mutual fund;

(c) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with each portfolio adviser of the mutual fund;

(d) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund;

(e) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;

(f) any other material agreement.

(2) State a reasonable time at which and place where the agreements listed under subsection (1) may be inspected by prospective or existing securityholders.

(3) Include, in describing particulars of the agreements, the date of, parties to, consideration paid by the mutual fund under, termination provisions of, and general nature of, the agreements.

INSTRUCTION:

This Item does not require disclosure of agreements entered into in the ordinary course of business of the mutual fund.

4.18. Legal Proceedings

(1) Briefly describe any ongoing material legal proceedings, which for greater certainty includes administrative proceedings, to which the mutual fund, its manager or its principal distributor is a party.

(2) For all matters disclosed under subsection (1), disclose all of the following:

(a) the name of the court, agency or administrative body having jurisdiction;

(b) the date on which the proceeding was commenced;

(c) the principal parties to the proceeding;

(d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed;

(e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) To the extent known, provide the disclosure referred to in paragraphs (2)(a), (c), (d) and (e) in respect of any material proceedings known to be contemplated.

(4) Describe any penalties or other sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if the manager of the mutual fund, a director or officer of the mutual fund or a partner, director or officer of the manager of the mutual fund, in the 10 years before the date of the simplified prospectus has

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly-traded mutual fund, theft or fraud, or has been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund;

(b) entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded mutual fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement.

4.19. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses, as applicable].”

Item 5 Valuation of Portfolio Securities

(1) Describe the methods used to value the different types or classes of portfolio assets of the mutual fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

(2) If the valuation methods established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the mutual fund’s valuation methods described under subsection (1), disclose when and to what extent the discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, state that fact.

Item 6 Calculation of Net Asset Value

(1) Describe the method followed or to be followed by the mutual fund in determining the net asset value.

(2) State the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

(3) Describe the manner in which the net asset value and net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state that the information will be available at no cost to the public.

(4) In the case of a money market mutual fund, if the fund intends to maintain a constant net asset value per security, disclose that intention and disclose how the mutual fund intends to maintain a constant net asset value.

Item 7 Purchases, Switches and Redemptions

(1) Briefly describe how an investor can purchase and redeem the securities of the mutual fund or switch them for securities of other mutual funds, state how often the mutual fund is valued, and state that the issue and redemption price of those securities is based on the mutual fund's net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order.

(2) State that, under extraordinary circumstances, the rights of investors to redeem securities may be suspended by the mutual fund and describe the circumstances under which the suspension of redemption rights could occur.

(3) For a new mutual fund that is being sold on a best-efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the mutual fund will begin issuing and redeeming securities based on the net asset value per security of the mutual fund.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the mutual fund to a dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Items 9 and 10 of Part A of this Form.

(5) Describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund.

(6) Describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply.

(7) If the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so.

(8) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities. If the mutual fund has no such policies and procedures, state that fact.

(9) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, that permit short-term trades in securities of the mutual fund, including, for greater certainty,

(a) the name of the person, and

(b) the terms of such arrangements, including, for greater certainty,

(i) any restrictions imposed on the short-term trades, and

(ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to the arrangements.

(10) Describe how the securities of the mutual fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, provide a brief description of any arrangements with the principal distributor.

(11) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund caused by the investor.

(12) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with any failure of the investor to satisfy the requirements of the mutual fund or securities legislation for a redemption of securities of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure required under subsection (4) must describe currency purchase plans, if applicable.*

(2) *In the disclosure required by subsections (5) to (7), include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 9 of Part A of this Form.*

Item 8 Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization

If applicable, under the heading “Optional Services”, describe the optional services that may be obtained by typical investors from the mutual fund organization.

INSTRUCTION:

Disclosure made under this Item must include, for example, any asset allocation services, registered tax plans, regular investment and withdrawal plans, periodic purchase plans, contractual plans, periodic withdrawal plans or switch privileges.

Item 9 Fees and Expenses**9.1. General Disclosure**

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the mutual fund and by investors in the mutual fund under the heading “Fees and Expenses”.

(2) If the mutual fund holds securities of other mutual funds, disclose all of the following:

(a) any fees and expenses payable by the other mutual fund in addition to the fees and expenses payable by the mutual fund;

(b) that no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(c) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(d) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) The information required by this Item is a summary of the fees, charges and expenses of the mutual fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

“This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the mutual fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will reduce the value of your investment in the Fund.”

(4) Include the fees for any optional services provided by the mutual fund organization, as described under Item 8 of Part A of this Form, in the table.

(5) Under “Operating Expenses” in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee. If the information is not the same for each mutual fund described in the document, provide the disclosure in the description of fees and expenses required for each fund under Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required under this Item.

(6) If management fees are payable directly by investors, add a line item in the table to disclose the maximum percentage that could be paid by investors.

(7) If the manager permits negotiation of a management fee rebate, provide disclosure of these arrangements. If these arrangements are not available for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

<i>Fees and Expenses Payable by the Fund</i>	
Management Fees	<i>[See Instruction (1)] [disclosure re management fee rebate program]</i>
Operating Expenses	<i>[See Instructions (2) and (3)] Fund[s] pay[s] all operating expenses, including _____</i>
<i>Fees and Expenses Payable Directly by You</i>	
Sales Charges	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Switch Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Redemption Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Short-term Trading Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Registered Tax Plan Fees <i>[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the mutual fund and is described in the simplified prospectus]</i>	<i>[specify amount]</i>
Other Fees and Expenses <i>[specify type]</i>	<i>[specify amount]</i>

INSTRUCTIONS:

(1) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds pay the same management fees, under "Management Fees" in the table, do either of the following:

(a) state that the management fees are unique to each mutual fund, include management fee disclosure for each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each mutual fund separately.

(2) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds have the same obligations to pay operating expenses, under "Operating Expenses" in the table, do either of the following:

(a) state that the operating expenses payable by the mutual funds are unique to each mutual fund, include a description of the operating expenses payable by each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) provide the disclosure concerning the operating expenses for each mutual fund contemplated by this Item separately.

(3) Under "Operating Expenses", state whether the mutual fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the mutual fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the mutual fund.

(4) Show all fees and expenses payable by the mutual fund, even if it is expected that the manager of the mutual fund or other member of the organization of the mutual fund will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(5) If the management fees of a mutual fund are payable directly by a securityholder and vary so that specific disclosure of the amount of the management fees cannot be disclosed in the simplified prospectus of the mutual fund, or cannot be derived from disclosure in the simplified prospectus, provide as much disclosure as possible about the management fees to be paid by securityholders, including the highest possible rate or range of those management fees.

9.2. Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of any arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the simplified prospectus if those arrangements will result, directly or indirectly, in a securityholder in the mutual fund paying as a percentage of the securityholder's investment in the mutual fund, a management fee that differs from that payable by another securityholder.

(2) In the disclosure required by subsection (1), describe all of the following:

- (a) who pays the management fee;
- (b) when the management fee is to be paid, whether a reduced fee is paid or whether the full fee is paid with a repayment of a portion of the management fee to be paid at a later date;
- (c) the person that funds the reduction or repayment of management fees, when the reduction or repayment is made and whether it is made in cash or in securities of the mutual fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the mutual fund purchased during a specified period or the number or value of the securities of the mutual fund held at a particular time;

(g) any other factors or criteria that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the mutual fund and its securityholders of a management fee structure that results in a securityholder paying a management fee that differs from that payable by another securityholder.

Item 10 Dealer Compensation

Provide the disclosure of sales practices and equity interests required under sections 8.1 and 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

INSTRUCTIONS:

(1) *Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund in a concise and explicit manner, without explaining the requirements and parameters for permitted compensation contained in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.*

(2) *If the manager or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, so state and provide an explanation of the basis of calculation of these commissions and the range of the rates of such commissions. If the mutual fund organization from time to time pays the permitted marketing expenses of participating dealers on a co-operative basis, so state. If the mutual fund organization from time to time holds educational conferences that sales representatives of participating dealers may attend or from time to time pays certain of the expenses incurred by participating dealers in holding educational conferences for sales representatives, so state.*

(3) *If the members of the organization of the mutual fund follow any other sales practices permitted by Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, briefly describe these sales practices.*

(4) *Include a brief summary of the equity interests between the members of the organization of the mutual fund and participating dealers and representatives as required by section 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices. This disclosure may be provided by means of a diagram or table.*

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Income Tax Considerations for the Mutual Fund

Describe, in general terms, the basis upon which the income and capital receipts of the mutual fund are taxed.

11.2. Income Tax Considerations for Investors

(1) Describe, in general terms, the income tax consequences, to the securityholders of the securities offered, of all of the following:

(a) any distribution to the securityholders in the form of dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the mutual fund;

- (b) the redemption of securities;
- (c) the issuance of securities;
- (d) any transfers between mutual funds;
- (e) gains or losses that occur on the disposition of securities of the mutual fund by the investor.

(2) The description provided in response to subsection (1) must explain the different tax treatment applicable to mutual fund securities held in a registered tax plan as compared to mutual fund securities held in non-registered accounts.

(3) Describe the impact of the mutual fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the mutual fund late in a calendar year.

(4) If material, describe the potential impact of the mutual fund's anticipated portfolio turnover rate on a taxable investor.

(5) Describe how the adjusted cost base of a security of a mutual fund can be calculated by those investors holding securities outside a registered tax plan.

INSTRUCTIONS:

(1) *If management fees are paid directly by investors, describe generally the income tax consequences to taxable investors of this arrangement.*

(2) *Subsection (2) is particularly relevant for investors who hold their mutual fund investments through RRSPPs, if they have invested in a mutual fund that requires management fees to be paid directly by the investors. Detailed disclosure of the tax consequences of this arrangement on those investors must be made by those mutual funds.*

Item 12 Statement of Rights

Under the heading "What Are Your Legal Rights?", state in substantially the following words:

"Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limits set by law in the applicable province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 13 Additional Information

(1) Disclose any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not disclosed elsewhere in this Form.

(2) Provide any disclosure required or permitted to be disclosed in a prospectus under securities legislation or by a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed under this Form.

INSTRUCTIONS:

(1) *An example of a provision of securities legislation relevant to this Item is the requirement contained in the conflict of interest provisions of the securities legislation of a number of jurisdictions to the effect that a mutual fund must not make an investment in respect of which a related person will receive any fee or compensation except for fees paid pursuant to a contract disclosed in, among other things, a prospectus. Another example is the requirement of some jurisdictions that certain statements be included in a simplified prospectus of a mutual fund with a non-Canadian manager.*

(2) *For a single SP, provide the disclosure under this Item or under Item 11 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*

(3) *For a multiple SP, the disclosure must be provided under this Item if the disclosure pertains to all of the mutual funds described in the document. If the disclosure does not pertain to all of those funds, provide the disclosure in the fund-specific disclosure required or permitted under Item 11 of Part B of this Form.*

Item 14 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from, or approvals in relation to, this Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or National Policy Statement No. 39, Mutual Funds, obtained by the mutual fund or the manager that continue to be relied upon by the mutual fund or the manager.

Item 15 Certificate of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the mutual fund that states

(a) for a simplified prospectus,

“This simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(b) for an amendment to a simplified prospectus that does not restate the simplified prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus,

“This amended and restated simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [, as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(2) The certificate required to be signed by the mutual fund must, if the mutual fund is a trust, be signed by either of the following:

(a) if any trustee of the mutual fund is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual;

(b) if any trustee of the mutual fund is a corporation, by the duly authorized signing officer or officers of the corporation.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the mutual fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the mutual fund may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the mutual fund is also its manager, the certificate must indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as manager of the mutual fund and must be signed in the manner prescribed by Item 16.

Item 16 Certificate of the Manager of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the manager of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate must, if the manager is a company, be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the manager, and on behalf of the board of directors of the manager by any two directors of the manager, other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the manager must be signed by the remaining director of the manager.

Item 17 Certificate of Each Promoter of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of each promoter of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 18 Certificate of the Principal Distributor of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION:

For a mutual fund that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

PART B FUND-SPECIFIC INFORMATION

Item 1 General

(1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section, include at the bottom of each page of a Part B section a footer in substantially the following words and in a type size consistent with the rest of the document:

“This document provides specific information about [name of Fund]. It should be read in conjunction with the rest of the simplified prospectus of the [name of mutual fund family] dated [insert date]. This document and the document that provides general information about [name of mutual fund family] together constitute the simplified prospectus.”.

(2) If a Part B section is an amended and restated document, add to the footer required by subsection (1) a statement that the document has been amended and restated on [insert date].

(3) For a single SP, or a multiple SP, in which the Part A section and the Part B sections are bound together, include all of the following:

(a) at the top of the first page of the first Part B section in the document, the heading “Specific Information about Each of the Mutual Funds Described in this Document” for a multiple SP, or “Specific Information about the [name of Fund]” for a single SP;

(b) at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

(4) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, include at the top of each page of a Part B section of the document a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

Item 2 Part B Introduction

(1) Disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks of Investing in a Mutual Fund?”, all of the following:

(a) a brief general description of the nature of a mutual fund;

(b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

(a) explanatory information;

(b) risk factors;

(c) investment considerations;

- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS:

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

Item 3 Fund Details

Disclose, in a table, all of the following:

(a) the type of mutual fund that the mutual fund is best characterized as;

(b) whether the mutual fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income funds or deferred profit-sharing plans;

(c) if this information is not contained in the table required by Item 9.1 of Part A of this Form, all of the following:

(i) the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, charged to the mutual fund;

(ii) details concerning the operating expenses paid by the mutual fund contemplated by Instruction (3) of Item 9.1 of Part A of this Form;

(iii) the amount of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee, charged to the mutual fund;

(d) any information required by Item 4 of Part A of this Form to be contained in Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the mutual fund pays a fee that is determined by the performance of the mutual fund, the disclosure required by paragraph 7.1(1)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds to be described in a simplified prospectus of the mutual fund must be included in a footnote to the description of the incentive fee in the table.*

(2) *Examples of types of mutual funds that could be listed in response to paragraph (a) are money market, equity, bond or balanced funds related, if appropriate, to a geographical region, or any other description that accurately identifies the type of mutual fund.*

(3) *In providing the disclosure contemplated by paragraph (c), provide any disclosure required by, and follow, the Instructions to Item 9.1 of Part A of this Form.*

Item 4 Fundamental Investment Objectives

(1) Set out under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the mutual fund, including information that describes the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund, that distinguish it from other mutual funds.

(2) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives of the mutual fund and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, include this fact as a fundamental investment objective of the mutual fund and do all of the following:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time;

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

(5) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

INSTRUCTIONS:

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds, equity securities or securities of another mutual fund, in which the mutual fund will primarily invest under normal market conditions.*

(2) *A mutual fund's fundamental investment objectives must indicate if the mutual fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest, in any of the following:*

(a) a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) a particular geographic location or industry segment;

(c) portfolio assets other than securities.

(3) *If a particular investment strategy is a material aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a mutual fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "mutual fund that invests primarily through the use of derivatives".*

(4) *If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Item 5 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Strategies” all of the following:

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives;

(b) the process by which each portfolio adviser of the mutual fund selects securities for the fund’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practice or technique used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow;

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds,

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund,

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds, and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund’s portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only, and

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund’s investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund’s use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other conditions, disclose any temporary defensive tactics that may be used in response to such conditions.

(6) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under section 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, include all of the following:

(a) a statement that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions;

(b) a brief description of

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of those transactions to be entered into and a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(7) For an index mutual fund,

(a) for the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10% of the permitted index or permitted indices,

(ii) identify that security or those securities, and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12-month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(8) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the mutual fund may sell securities short, and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.

(9) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.

INSTRUCTION:

A mutual fund may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio advisers of the mutual fund.

Item 6 Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the mutual fund is subject to certain restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, that are designed in part to ensure that the investments of the mutual fund are diversified and relatively liquid and to ensure the proper administration of the mutual fund, and state that the mutual fund is managed in accordance with these restrictions and requirements.

(2) If the mutual fund has received the approval of a securities regulatory authority to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(5) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details.

(6) State any restrictions on the investment objectives and investment strategies that arise out of any of the following:

(a) whether the securities of the mutual fund are or will be a qualified investment within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) whether the securities of the mutual fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the ITA.

(7) State whether the mutual fund has deviated, in the last year, from the provisions of the ITA that are applicable to the fund in order for the fund's securities to be either of the following:

(a) qualified investments within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) registered investments within the meaning of the ITA.

(8) State the consequences of any deviation referred to in subsection (7).

Item 7 Description of Securities Offered by the Mutual Fund

(1) Describe the designation of securities, or the classes or series of securities, offered by the mutual fund under the related simplified prospectus and describe all material attributes and characteristics of the securities, including, for greater certainty, all of the following:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) liquidation or other rights upon the termination of the mutual fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights;

(f) any procedures necessary to amend any of the rights referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Describe the rights of securityholders to approve any of the following:

(a) the matters set out in section 5.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

(b) any matters provided for in the constating documents of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the rights attached to the securities being offered are materially limited or qualified by those attached to any other class or series of securities of the mutual fund or if another class or series of securities of the mutual fund ranks ahead of or equally with the securities being offered, include, as part of the disclosure provided, information regarding those other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being offered.*

(2) *In responding to the disclosure required by paragraph (1)(a), state whether distributions are made by the mutual fund in cash or reinvested in securities of the mutual fund and indicate when distributions are made.*

Item 8 Name, Formation and History of the Mutual Fund

(1) State the full name of the mutual fund and the address of its head or registered office.

(2) State the laws under which the mutual fund was formed and the date and manner of its formation.

(3) Identify the constating documents of the mutual fund and, if material, state whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.

(4) If the mutual fund's name has been changed in the last 10 years, state the mutual fund's former name or names and the date or dates of the name change or changes.

(5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the mutual fund in the last 10 years. Include information, if applicable, about the following:

(a) the mutual fund having participated in, or been formed from, an amalgamation or merger with one or more other mutual funds;

(b) the mutual fund having participated in any reorganization or transfer of assets in which the securityholders of another issuer became securityholders of the mutual fund;

(c) any changes in fundamental investment objectives or material investment strategies;

(d) any portfolio adviser changes;

(e) any changes in, or of control of, the manager;

(f) the mutual fund, before it filed a prospectus as a mutual fund, having existed as a closed-end investment fund, non-public mutual fund or other entity.

INSTRUCTION:

In disclosing the date on which the mutual fund started, use the date on which the securities of the mutual fund first became available to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the mutual fund. For a mutual fund that formerly offered its securities privately, disclose this fact.

Item 9 Risks

(1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the mutual fund, under the heading "What Are the Risks of Investing in the Fund?".

(2) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a single securityholder, including another mutual fund, the mutual fund must disclose all of the following:

(a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent as at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund;

(b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.

(3) If the mutual fund may hold securities of a foreign mutual fund in accordance with paragraph 2.5(3)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, disclose the risks associated with that investment.

(4) For a money market fund, include disclosure to the effect that although the mutual fund intends to maintain a constant price for its securities, there is no guarantee that the price will not go up and down.

(5) Include specific cross-references to the risks described under Item 2 of Part B of this Form that are applicable to the mutual fund.

(6) If the mutual fund offers more than one class or series of securities, disclose the risk that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) For an index mutual fund, disclose that the mutual fund may, in basing its investment decisions on one or more permitted indices, have more of its net asset value invested in one or more issuers than is usually permitted for mutual funds, and disclose the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(8) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose all of the following:

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12-month period;

(c) the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

- (9) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into
- (a) derivative transactions for non-hedging purposes,
 - (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions,
 - (c) short sales of securities, and
 - (d) borrowing arrangements.

(10) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.

INSTRUCTIONS:

- (1) *Consider the mutual fund's portfolio investments as a whole.*
- (2) *Provide the disclosure in the context of the mutual fund's fundamental investment objectives and investment strategies, outlining the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.*
- (3) *Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.*
- (4) *Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the mutual fund are listed for trading, applicable to the particular mutual fund.*
- (5) *In responding to subsection (8), it is necessary to disclose only that at a time during the 12- month period referred to, more than 10% of the net assets of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (8)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.*

Item 10 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

- (a) state in substantially the following words:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund's historical volatility as measured by the 10- year standard deviation of the returns of the mutual fund.”,

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable,

(c) if the other mutual fund or reference index referred to in paragraph (b) has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made, and

(d) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.

Item 11 Additional Information

Any disclosure under Item 13 of Part A that does not pertain to all the mutual funds described in the document must be included here.

Item 12 Back Cover

(1) State the name of the mutual fund or funds included in the document or the mutual fund family, as well as the name, address and telephone number of the manager of the mutual fund or funds.

(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this simplified prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required under section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert mutual fund’s designated website address] or] at www.sedar.com.”

16. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

1° by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A2
CONTENU D’UNE NOTICE ANNUELLE”;**

2° by adding, after Item 10.10, the following:

“10.11.Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to, can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses as applicable].”.

17. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L’APERÇU DU FONDS”;**

(2) by replacing, in the statement under paragraph (e) of item 1 of Part I, the words “[insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable]” with the words “[insert the mutual fund’s designated website]”;

(3) by replacing, in part I, the instruction of item 1 with the following:

“The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate in the simplified prospectus. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”;

(4) by deleting, in the fifth paragraph of item 2, the words “, annual information form”;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “présent formulaire” with the words “présente annexe” and “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaire 81-101F1” with “Annexe 81-101A1”, with the necessary grammatical changes.

19. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the mutual fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

20. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on January 6, 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAMS 1 AND 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6), (8), (12), (16), (19.5) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) in paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”:

(a) by deleting subparagraph (2);

(b) by inserting, after subparagraph (3), the following:

“3.1. An ETF facts document or preliminary or pro forma ETF facts document.”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “preliminary annual information form,” and “, annual information form”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “fund facts document”, the words “or ETF facts document”;

(2) by deleting clause (II) of clause (A) of subparagraph (iii);

(3) by replacing clause (B) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(B) access those documents at the designated website address;”.

4. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne” with the words “les fonctions de gestionnaire de fonds d’investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne”.

5. Section 10.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraphs (2) and (4), the words “or annual information form”.

6. Section 15.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

7. Section 15.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “, the preliminary annual information form” and the words “, the annual information form”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

9. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

10. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 1 AND 2)

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (16), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating”, the following:

““designated website” means, in relation to an investment fund, a website designated by the fund under section 16.1.2;”;

(2) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in a simplified prospectus under Item 4.17 of Part A of Form 81 101F1 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”.

2. Sections 5.2 and 5.3 of the Regulation are amended by replacing the words “investment fund’s website, if applicable,” with the words “investment fund’s designated website”.

3. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“5.5. Websites

An investment fund that is a reporting issuer must post on its designated website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.”.

4. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post to the website” with the words “An investment fund must post on its designated website”.

5. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subject to subsections (2.1), (2.2) and (2.3), an annual information form that is required to be filed must be completed

(a) in accordance with Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form,

(b) in accordance with Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form, or

(c) in accordance with Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

“(2.1) For the purposes of completing Form 41-101F2 under paragraph (2)(a),

(a) a reference in Form 41-101F2 to “prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 41-101F2 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) item 1.1, items 1.4 to 1.15, paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), item 3.5, paragraph 3.6(3)(a) and items 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24, 25, 26, 28, 29.2, 36, 38 and 39 of Form 41-101F2 do not apply,

(d) item 1.3 of Form 41-101F2 must be read as follows:

“1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State on the front cover that the document is an annual information form for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) State on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, state the name of each of those classes or series covered in the document.

(3) State the date of the document, which is the date of the certificates for the document. This date must be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full, writing the name of the month.

(4) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”,

(e) a reference to the term “distribution” in item 3.2 of Form 41-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(f) subsections 19.1(11) to (13) of Form 41-101F2 do not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(g) item 21 of Form 41-101F2 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(h) item 35.1 of Form 41-101F2 must be completed despite no distribution taking place.

“(2.2) For the purposes of completing Form 81-101F1 under paragraph (2)(b),

(a) a reference in Form 81-101F1 to “simplified prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 81-101F1 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) general instruction (18), subsection 1.1(4), subsection 1.1(5) and subsection 1.1(7), item 3, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsections 7(3) to (11) and items 12, 15, 16, 17, 18 of Part A of Form 81-101F1 do not apply,

(d) item 4.16 of Part A of Form 81-101F1 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(e) item 7 of Part B of Form 81-101F1 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(f) subsection 12(2) of Part B of Form 81-101F1 must be read as follows:

“(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert investment fund designated website address] or] at www.sedar.com.”.

“(2.3) For the purposes of completing Form 81-101F2 under paragraph (2)(c),

(a) a reference to "mutual fund" in Form 81-101F2 must be read as a reference to "investment fund",

(b) general instructions (3), (10) and (14) of Form 81-101F2 do not apply,

(c) subsections (3), (4) and (6) of item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply,

(d) subsections (3), (4) and (6) of item 1.2 of Form 81-101F2 do not apply,

(e) item 5 of Form 81-101F2 must be completed in respect of each [class/series] of securities of the investment fund,

(f) item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure required to be made in respect of the independent review committee, and

(g) items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.”.

6. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must include a summary of the policies and procedures required under this section in its prospectus.”

7. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website” with the words “An investment fund must post the proxy voting record on its designated website”.

8. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on the website of the investment fund or the investment fund manager” with the words “on the investment fund’s designated website”.

9. Section 14.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that publishes its net asset value or net asset value per security in the financial press, or posts its net asset value or net asset value per security on its designated website, must provide its current net asset value or net asset value per security on a timely basis to the financial press or post it to its designated website on a timely basis, as applicable.”

10. The Regulation is amended by inserting, after section 16.4, the following:

“PART 16.1. INVESTMENT FUND WEBSITE

“16.1.1. Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

“16.1.2. Requirement to Have a Designated Website

(1) An investment fund must designate one qualifying website on which the fund intends to post disclosure as required by securities legislation.

(2) In this section, a “qualifying website” of an investment fund is a website that is

(a) publicly accessible, and

(b) established and maintained by the fund or on its behalf by one or more of the following persons:

(i) its investment fund manager;

(ii) a person designated by its investment fund manager.

(3) The designated website referred to in (1) must be identified as the designated website in the following, as applicable:

(a) item 19.13 of Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(b) item 2.18 of Part D of Form 41-101F3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the scholarship plan last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(c) item 4.19 of Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(d) item 10.11 of Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, if the investment fund is required to file an annual information form under section 9.2 of this Regulation.”

11. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part B:

(a) by replacing, in item 1, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”;

(b) by replacing, in the French text of the instructions to item 2.2, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

(c) by replacing, in paragraph (9) of the instructions under item 5, “are available on the internet at www.sedar.com.” with “are available on the investment fund’s designated website and at www.sedar.com.”;

(2) by replacing, in item 1 of Part C, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”.

12. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

13. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAM 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, a. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Definition of “designated website”

In this Regulation, “designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund’s designated website;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105419

M.O., 2021-18**Order number V-1.1-2021-18 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was made on 12 June 2001 by the decision no. 2001-C-0272 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0062, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) appended hereto.

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by deleting, wherever they appear under the title “Securities Offerings”, the words “, Annual Information Form”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105420

M.O., 2021-14

Order number V-1.1-2021-14 of the Minister of Finance dated 9 December 2021

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting, in the definition of the expression “long form prospectus”, the words “and annual information form”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 5A.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “to the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF, as applicable” with the words “on its designated website”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence with the following:

“Many ETFs have fund profiles which they can choose to make available on their designated website, or another website.”;

(b) by replacing the words “to a website” with the words “on the ETF’s designated website or another website”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5A.5, the following part:

“PART 5B EXEMPTIVE RELIEF TO FILE PROSPECTUS PREPARED IN ACCORDANCE WITH FORM 81-101F1**5B.1. Previous Form Exemptions**

A mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after January 5, 2022 by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended, in paragraph (3):

- (1) in subparagraph (2):
 - (a) by replacing “3” with “2”;
 - (b) by deleting “- an annual information form; and”, with the necessary changes;
- (2) in subparagraph (3):
 - (a) by deleting, the words “, annual information form”;
 - (b) by replacing, in the French text, the word “formulaires” with the word “annexes”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
- (2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to January 6, 2022, is exempt, after January 5, 2022, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.

“(4) A person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to January 6, 2022 on the condition that certain disclosure be provided in an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after January 5, 2022, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “and the annual information form”.

5. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to a simplified prospectus to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document would not require a change to the text of the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document pertains.”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (2.1), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”;
- (3) by deleting, in paragraph (3), the words “and annual information form”;
- (4) by replacing, in the French text of subparagraphs 3 and 4 of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting, in paragraph (8), the words “preliminary annual information form and”.

6. Section 2.8 of the Policy Statement is amended by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable” with the words “on its designated website” and by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”.

7. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

8. Section 3.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph of paragraph (1) with the following:

“Subsection 4.1(1) requires that a simplified prospectus and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses and fund facts documents.”;

(2) by deleting, in paragraph (3), the words “or annual information form”.

9. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.”.

10. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “and annual information form”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund” with the words “on its designated website” and the words “to a website” with the words “on a designated website”.

11. Part 6 of the Policy Statement, including sections 6.1 to 6.4, is repealed.

12. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the title, the words “**and Annual Information Form**”.

13. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “on a website” with the words “on a mutual fund’s designated website”.

14. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

15. Section 7.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.9. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to,

the simplified prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.”

16. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first two sentences with the following:

“Item 4.2 of Part A of Form 81-101F1 requires disclosure concerning the individuals employed by the manager or portfolio adviser that make investment decisions.”.

17. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “, annual information form”.

18. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, an annual information form”.

19. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaires 81-101F1” with “Annexes 81-101A1” and “Formulaires 81-101F3” with “Annexes 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 2.13 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended, in the French text of paragraphs (1) and (2):

(1) by replacing, wherever they appear, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(2) by deleting the words “du formulaire ou”.

2. Section 7.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “, simplified prospectus or annual information form” with the words “or simplified prospectus”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document or prospectus, and fund facts document, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”

4. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1” and “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 4.5 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is repealed.
2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (4), the words “to the fund’s website if it has one” with the words “on the fund’s designated website”.
3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “make the results of that calculation available”, the words “on its designated website or”.
4. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, an annual information form”.
5. The Policy Statement is amended by adding, after section 10.1, the following part:

“PART 11 INVESTMENT FUND WEBSITE

“11.1. Requirement to designate a website

(1) The purpose of Part 16.1 is to improve investor access to investment fund regulatory disclosure and other information that characterizes a fund. Investment funds’ websites typically include regulatory disclosure (e.g., a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, continuous disclosure documents), as well as other information on a fund (e.g. a fund profile) and its management (e.g., the names of its investment fund manager, portfolio manager, custodian, trustee). Section 16.1.2 of the Regulation does not prescribe the disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website. The regulatory disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website is included in other provisions of the securities legislation applicable to reporting investment funds.

(2) The CSA would generally consider that an investment fund’s designated website includes a set of webpages on the internet containing links to each other and made available online by the investment fund, its investment fund manager or a person designated by its investment fund manager.

In the CSA’s view, an investment fund’s designated website must be open-access to everybody and free of charge. The designated website may contain a webpage that is accessible only by the fund’s securityholders (for example, with an access code and a password) for the sole purpose of posting confidential or non-public information that is not required by securities legislation.

(3) We note that an investment fund’s regulatory disclosure and other information may be disseminated on a website that is established and maintained by the investment fund’s manager or a person designated by the fund’s manager, which may include a third-party service provider or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

The CSA does not expect an investment fund to create a stand-alone website to fulfil its obligations to post regulatory disclosure on a designated website. In order to improve flexibility and access to disclosure, investment funds may identify as a designated website, the website of another investment fund managed by the same investment fund manager, or of an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

In any case, the investment fund’s designated website is expected to clearly identify and differentiate between the information applicable to each investment fund. The designated website’s user interface should make it clear to investors where information relating to their particular investment can be located.

(4) The Regulation does not specify how an investment fund should structure its designated website. Investment funds may choose to post all regulatory disclosure and other information pertaining to one investment fund on a single webpage dedicated to this fund or instead aggregate some regulatory disclosure and other key information for several investment funds that are part of the same investment fund family into a single webpage. The CSA expect that investment funds and their investment fund managers will adopt a consistent and harmonized structure within an investment fund's designated website in order to avoid any confusion amongst users.

(5) The investment fund's designated website should be designed in a manner that allows an individual investor with a reasonable level of technological skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read and search the information and the documents posted on the website;

(b) download and print the documents.

(6) Maintenance and supervision of an investment fund's designated website and its content should be accounted for in the compliance systems of the investment fund and its manager. The establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 43). We also expect investment funds and their managers to take steps to protect themselves against cyber threats. In this respect, they should review and consult guidance issued by securities regulators and self-regulatory organizations.

(7) Investment funds and their investment fund managers should ensure the designated website accurately discloses regulatory disclosure and other information. If inaccurate disclosure regarding a fund is found on the designated website, it should be removed or updated as soon as possible. A website that contains information that is out-of-date could in certain cases be considered inaccurate and misleading.

The Regulation does not specify the length of time that regulatory disclosure and other information must remain on an investment fund's designated website. The CSA are of the view that regulatory disclosure and other information should stay on a designated website for a reasonable length of time, and at least until replaced with more current information or documents. Some disclosure should be updated more frequently depending on its nature or its importance to current and potential investors (e.g. net asset values per security and past performance).

We generally encourage investment funds and their managers to archive documents or information that may retain historical or other value to investors on the designated website. However, documents or information that mislead investors should be removed.

(8) An investment fund and its manager may create hyperlinks leading to third-party websites. In such cases, a warning informing individuals that they are about to leave the investment fund's designated website may be appropriate.

(9) Section 16.1.2, sets out that an investment fund designates its website by identifying it in a specified location of the investment fund's prospectus, or its annual information form if it is required to file one under section 9.2. Where a prospectus or annual information form is prepared in respect of more than one investment fund, the designated websites of each investment fund, where they are different, should be disclosed.

When the fund designates its website under section 16.1.2, that website becomes the fund's designated website, including for the purpose of all requirements where a fund is required to disclose a designated website. For example, as required in Item 1 of Part I of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* and in Item 1 of Part I of

Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*, the website noted in the ETF facts document or fund facts document must reference the same website. If the address of the designated website is modified, it would be acceptable for the website located at the previous address to redirect visitors to the new address of the designated website, with a corresponding update to the prospectus or annual information form, and each other document that is required to refer to the designated website, occurring at the time of the next renewal or filing.

(10) Investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in sections 7.3 and Part 11 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, including that which indicates that the investment fund manager is responsible for any functions delegated or outsourced and must supervise the service provider.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the website of the investment fund, the investment fund family or the manager, as applicable” with the words “the investment fund’s designated website” and the words “on the website” with the words “on the designated website”.